

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S FAMY à VALSERHONE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 autorisant la S.A.S FAMY dont le siège social est situé : 415, rue de la Poste – Chatillon-en-Michaille à VALSERHONE à exploiter une carrière située à Lancrans, commune de VALSERHÔNE, lieux-dits « Terreau », « Les Avours », « La Crête », « Sur Outier », « Très Moulin », « La Serra », « La Vrilllette », « Rougeland », « Crêt Moret », « Les Blanches », « Rochillon » et « Pré Seigneur » notamment son article 8.1.2.3 ;
- VU l'étude géotechnique de janvier, mise à jour en septembre 2019 présentée par la S.A.S FAMY à Lancrans, commune de VALSERHÔNE ;
- VU le rapport de tierce-expertise de janvier 2019 sur les conditions de stabilité du stockage des boues issues du lavage des matériaux ;
- VU le mémoire de la S.A.S FAMY relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SAS FAMY en date du 4 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le non classement en catégorie « A » de la zone de stockage des boues pressées suivant les critères définis en annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 est confirmé par la tierce expertise susvisée ;

CONSIDÉRANT que les études géotechniques et la tierce expertise susvisées apportent les garanties suffisantes quant au maintien de la stabilité des stockages de boues ;

CONSIDÉRANT que la cote maximale de stockage des boues doit être ramenée à 585 m NGF ;

CONSIDÉRANT que la géométrie des pentes de stockage peut être inversée afin d'améliorer la collecte des eaux pluviales sans remettre en cause la stabilité des pentes à long terme ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Modification de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017

L'article 1.2.3.4 « Autres limites » de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« Article 1.2.3.4. Autres limites

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur ;

Zone de stockage de déchets d'extraction inertes :

- *les déchets d'extraction inertes stockés sont les boues pressées provenant du traitement/lavage des matériaux ;*
- *la zone de stockage de déchets inertes est localisée sur les plans de phasage en annexe 3. Ces plans donnent également la cote atteinte à la fin de chaque phase ;*
- *la cote sommitale de la zone de stockage est de + 585 m NGF ;*
- *les quantités générées de boues pressées entre le 9 octobre 2020 et la fin de l'autorisation d'exploiter sont estimées à 673 000 m³ soit 29 300 m³/an en moyenne ;*
- *le volume de stockage maximum disponible à fin 2019 est d'environ 551 000 m³. »*

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017

L'article 2.1.1. « Objectifs généraux » de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, l'exploitant met en place un dispositif adapté permettant de nettoyer efficacement les roues des véhicules avant leur sortie sur la voie publique. »

ARTICLE 3 – Modification de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017

L'article 8.1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« I - Généralités :

Le stockage se fait du bas vers le haut avec une butte créant un écran visuel.

La zone de stockage devra faire l'objet d'un drainage vertical, sur toute l'épaisseur du bassin et jusqu'au toit de l'encaissant sablo-argileux, avec un maillage de l'ordre de 2 mètres x 2 mètres.

Les eaux drainées et de ruissellement sont collectées et canalisées vers les bassins d'orage n°2 et n° 5.

II - Les caractéristiques de la zone de stockage des boues pressées sont les suivantes :

- *création d'une pente minimale de 2 % Sud-Ouest/Nord-Est ;*
- *profilage des remblais argileux pour assurer l'exutoire gravitaire de la base drainante avec une pente d'écoulement minimal de 2 % du Nord vers le Sud ;*
- *création d'une butée complémentaire, contre la digue de fermeture du bassin au niveau de l'accès actuel, à échéance fin 2019 ;*
- *talus inférieurs côtés Sud/Ouest recouverts de 4 mètres de matériaux graveleux ;*
- *talus avals pentés à 5H/2V (soit environ 22°) avec risberme de 5 mètres de largeur tous les 10 mètres de hauteur de remblais, jusqu'à la cote moyenne 570 (565 à 574) ;*
- *au-delà les risbermes sont élargies de 30 à 50 m pour atteindre les cotes moyennes de 577 m (573 à 579) et 583 m (581 à 585) – Annexe 3 bis « Plans de phasage du stockage des boues » ;*
- *coupures hydrauliques en matériaux granulaires tous les 5 mètres.*

ARTICLE 4 – Modification du phasage d'exploitation

Les plans de phasage de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 sont remplacés par les plans de phasage joints en annexe 1 du présent arrêté et intitulés : « ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION ».

Les plans de phasage du bassin de stockage des boues issues du lavage des matériaux sont ajoutés à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 en annexe 2 du présent arrêté et intitulés : « ANNEXE 3 bis : PLANS DE PHASAGE DU BASSIN DE STOCKAGE DES BOUES ».

Le tableau du point II « description du phasage » de l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

« [...] »

Phases		Périodes		Côte en m NGF		Volume du gisement extrait (m³)	Volume de boues stockées (m³)	Observations extraction
N°	Durée (an)	N°	Durée	Carreau d'extraction	Stockage des boues pressées			
1	1,5	1	1 à 5 ans	650 et 670	État initial à 563	1 460 000	88 100	Exploitation Sud dans les limites actuelles jusqu'au niveau +650 m NGF (niveau limite définie par la DUP du captage des Ecluses).
2	1,5							Exploitation au nord, dans l'extension, jusqu'au niveau +670 m NGF.
3	2							Progression au niveau +650 m NGF vers le Nord.
4	5	2	6 à 10 ans	630 et 640	563 à 570	1 460 000	146 300	Progression du front vers le Nord et approfondissement jusqu'au niveau +640 m NGF. Puis approfondissement de la partie Sud du carreau, jusqu'au niveau +630 m NGF.
5	5	3	11 à 15 ans	620	563 à 575	1 460 000	146 300	Approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +620 m NGF.
6	5	4	16 à 20 ans	610	569 à 582	1 460 000	146 300	Progression du front vers le Nord-Ouest et approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +610 m NGF.
7	5	5	21 à 25 ans	600	580 à 585	1 460 000	24 000	Progression du front vers le Nord-Ouest et approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +600 m NGF.
					Pour remise en état hors bassin de stockage (carreaux et pentes)		122 000	
8	2	6	25 ans au récolement	-	-	-	-	Finalisation remise en état
	27	Total :				7 300 000	673 000	

ARTICLE 5 – Modification de l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017

Le troisième paragraphe de l'article 10.1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« [...] »

La remise en état agricole aura lieu en période favorable, de préférence l'été. Elle se fera comme suit :

- *décompactation du sol sur une profondeur de 0,40 mètre ;*
- *régalage de matériaux terreux sur une épaisseur d'environ 0,50 mètre à 1,4 mètre au moyen d'une pelle fonctionnant en rétro et/ou un buteur ;*

[...] »

Le plan « Localisation des coupes » et les « Coupes A et B de l'état final au niveau de la zone d'extraction et de la zone de stockage des boues » de l'annexe 11 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 sont remplacés par le plan et les coupes joints en annexe 3 du présent arrêté et intitulés :

« ANNEXE 11 – « LOCALISATION DES COUPES » et « COUPES A ET B DE L'ÉTAT FINAL AU NIVEAU DE LA ZONE D'EXTRACTION ET DE LA ZONE DE STOCKAGE DES BOUES »

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHONE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

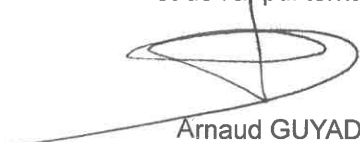
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S FAMY - 415, rue de la Poste – Chatillon-en-Michaille – 01200 VALSERHONE;
- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire de VALSERHONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial


Arnaud GUYADER

Annexe 3 Plans de phasage d'exploitation

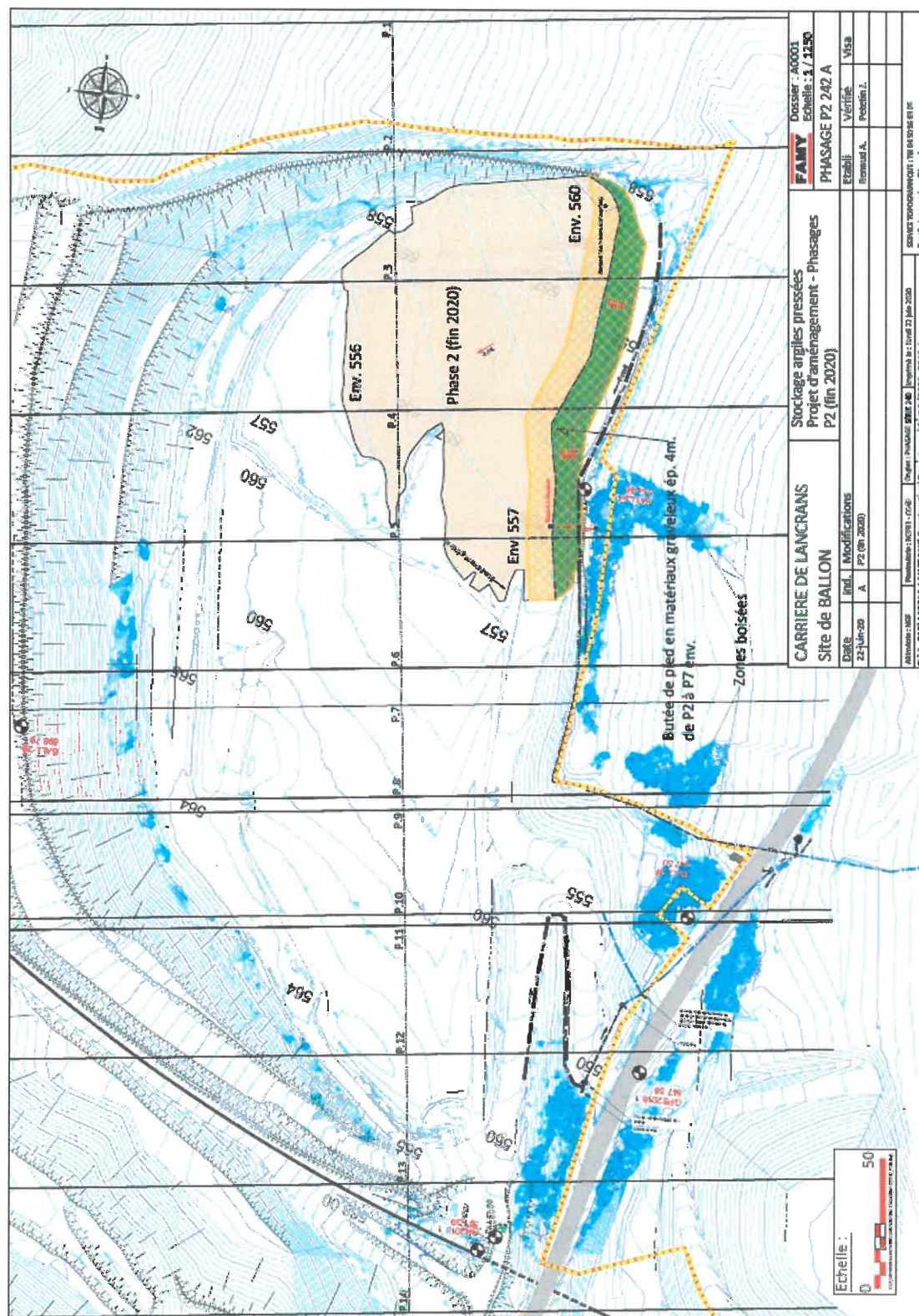


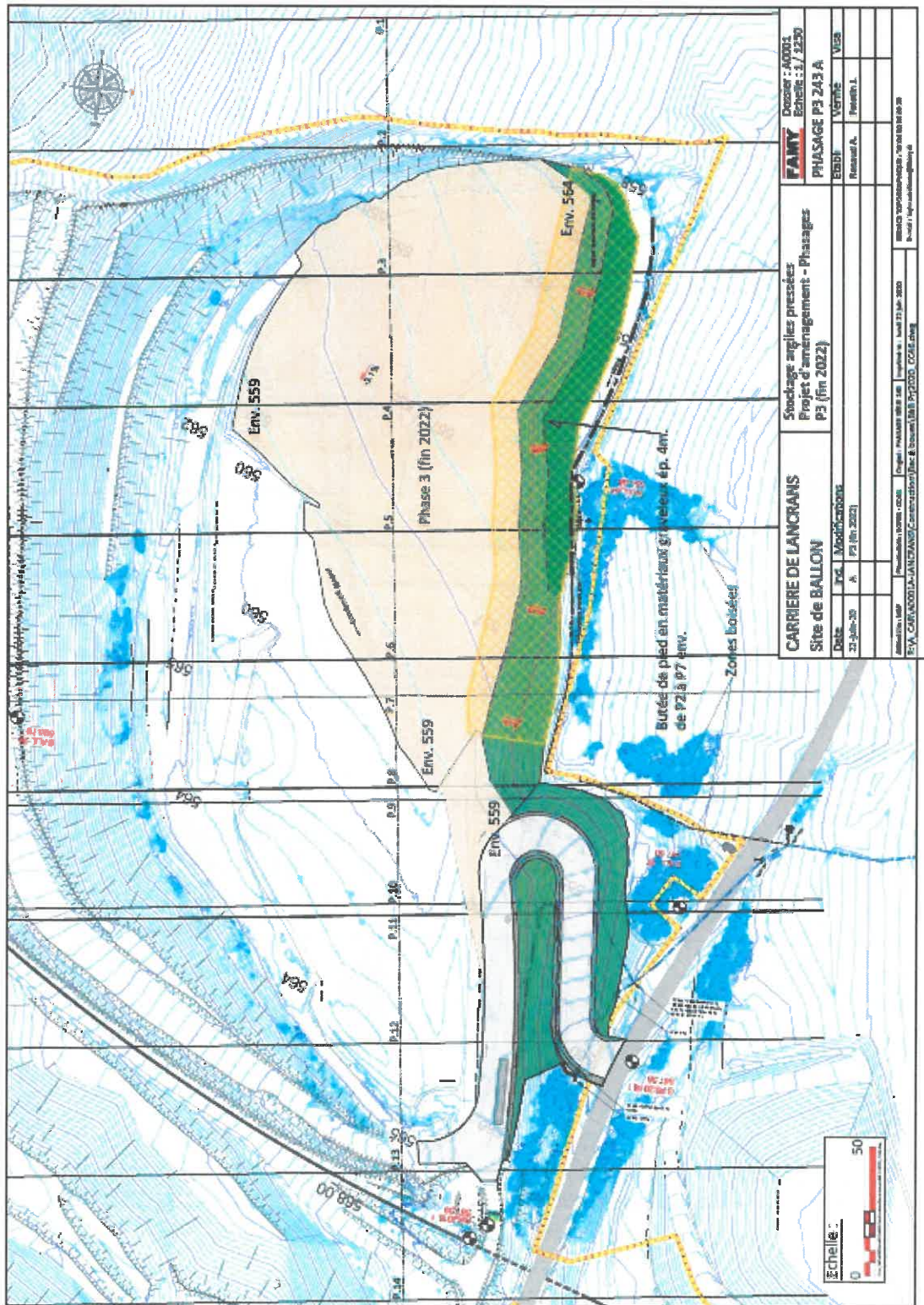


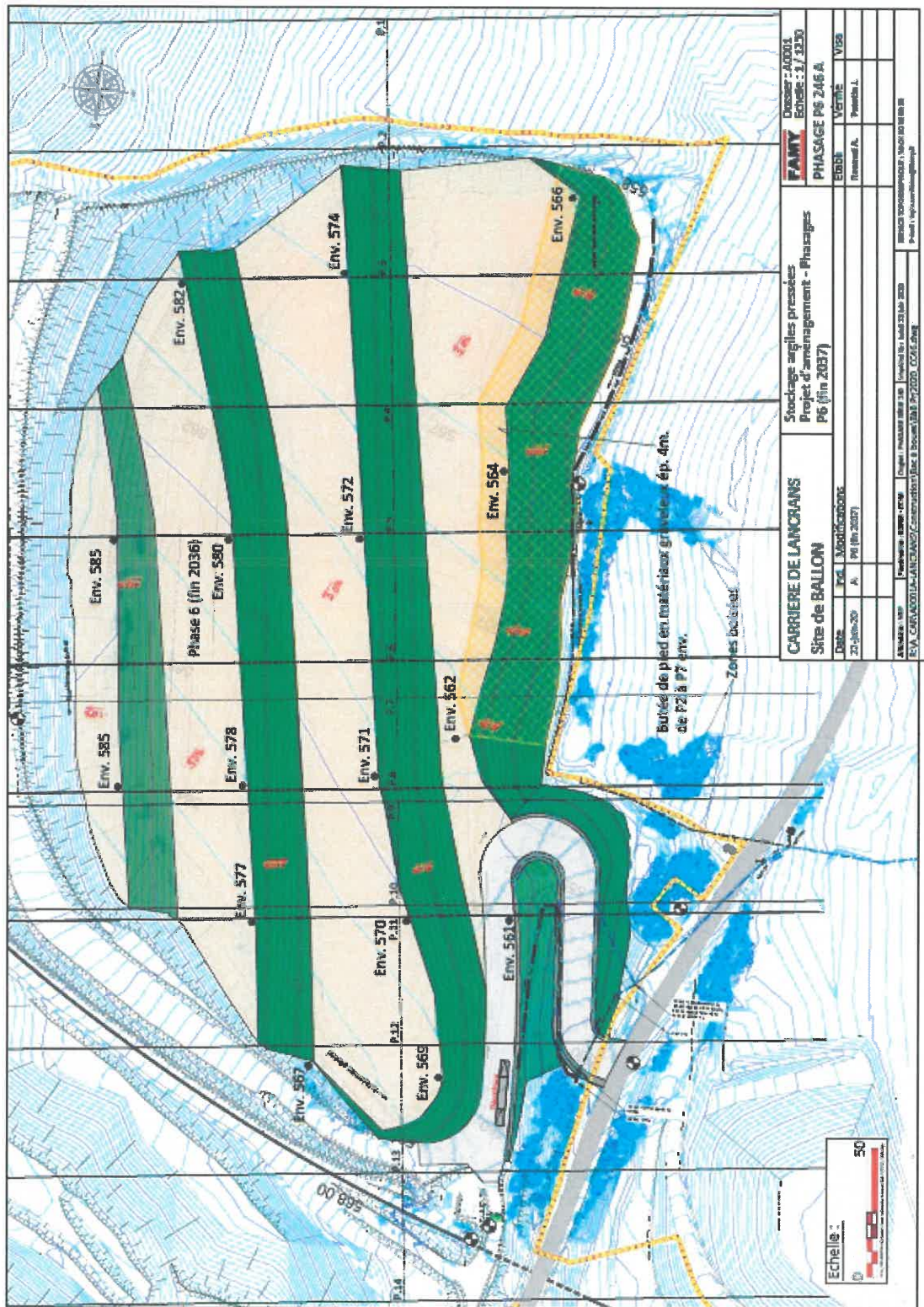




ANNEXE 3 bis : PLANS DE PHASAGE DU BASSIN DE STOCKAGE DES BOUES



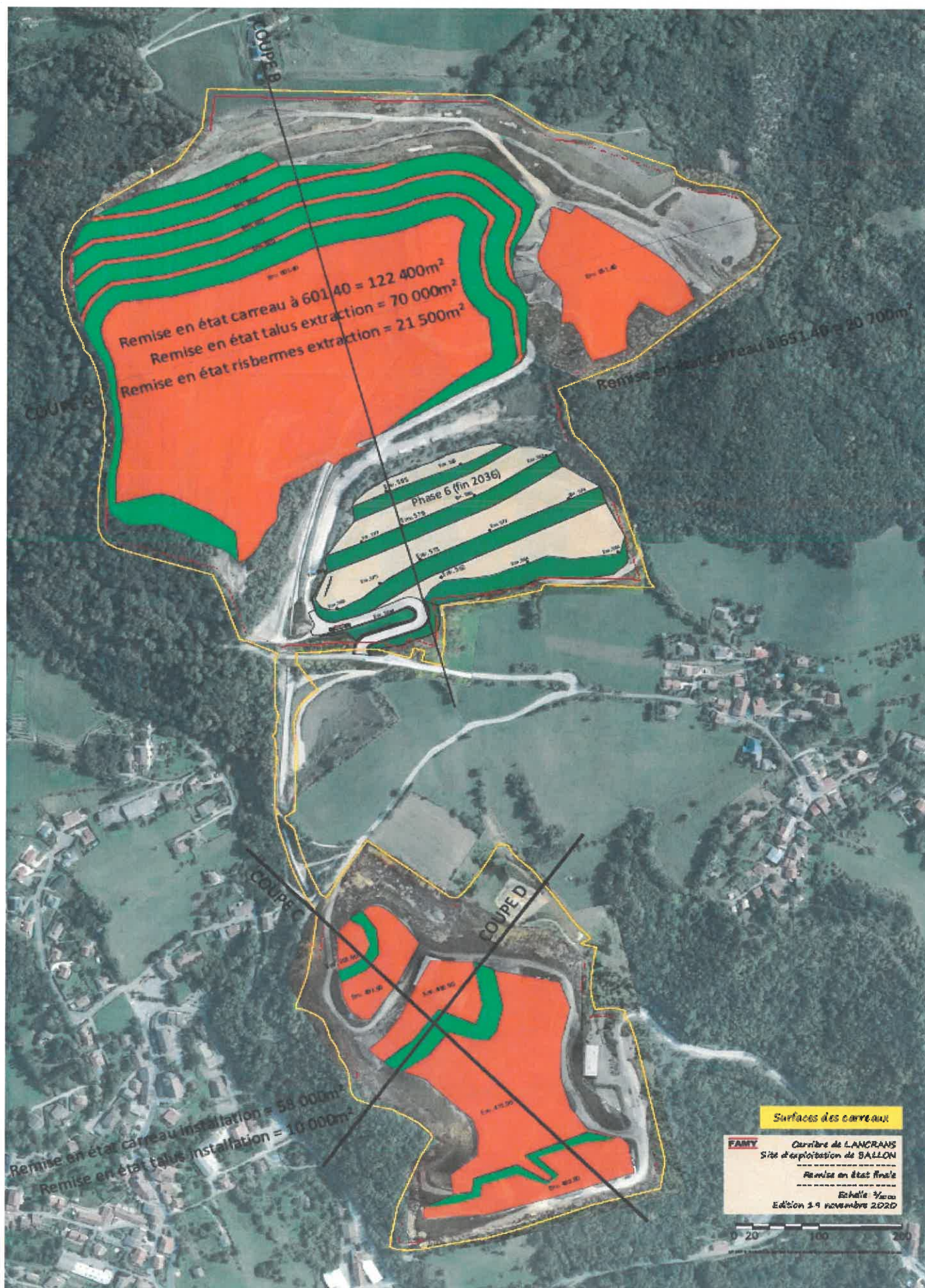


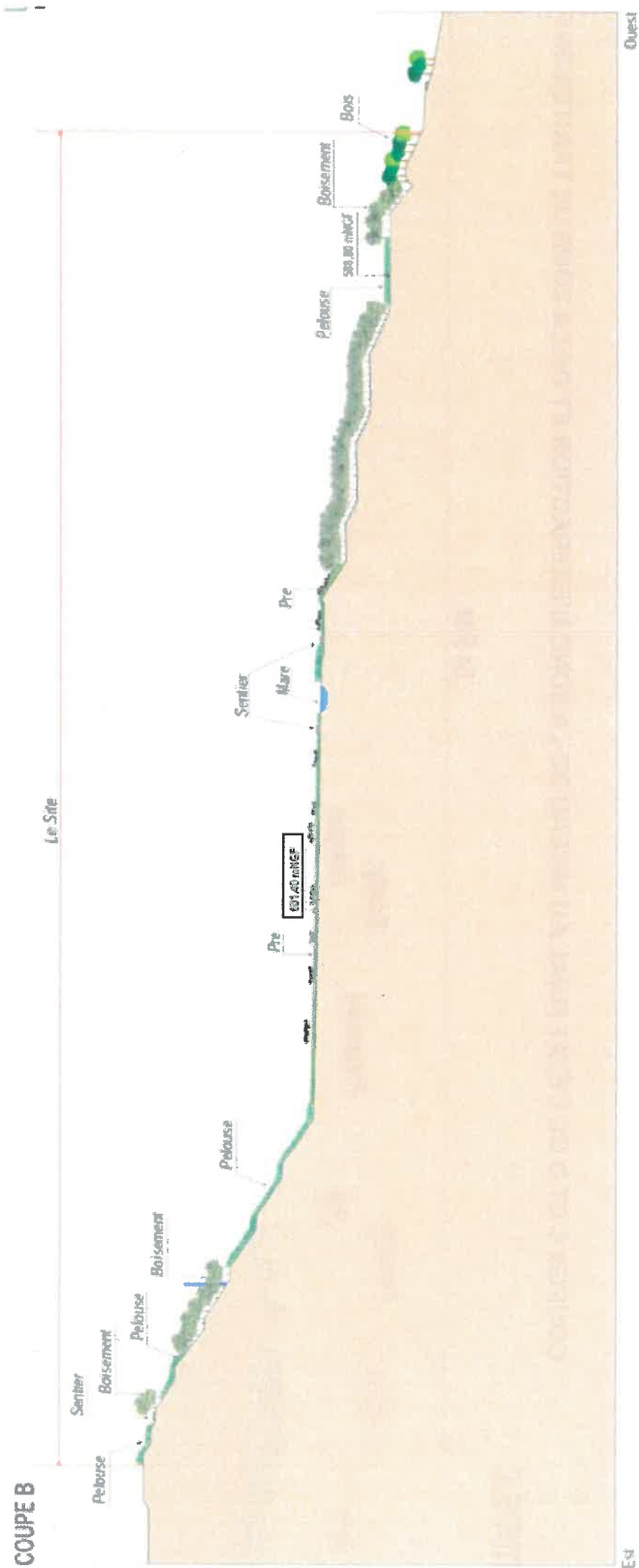


CARRIERE DE LANCHANS		Stockage argiles pressées		Dossier : A0001	
Site de BALLON		Projet d'aménagement - Phasages		FAMV	
P6 (fin 2017)		P6 (fin 2017)		PHASAGE P6 24.6 A	
Date	Ind. Modifications	Edits	VERIFI	V25	
27-08-2020	A. 191 (fin 2017)	Remarques A.	Remarques L.		

ANNEXE 3

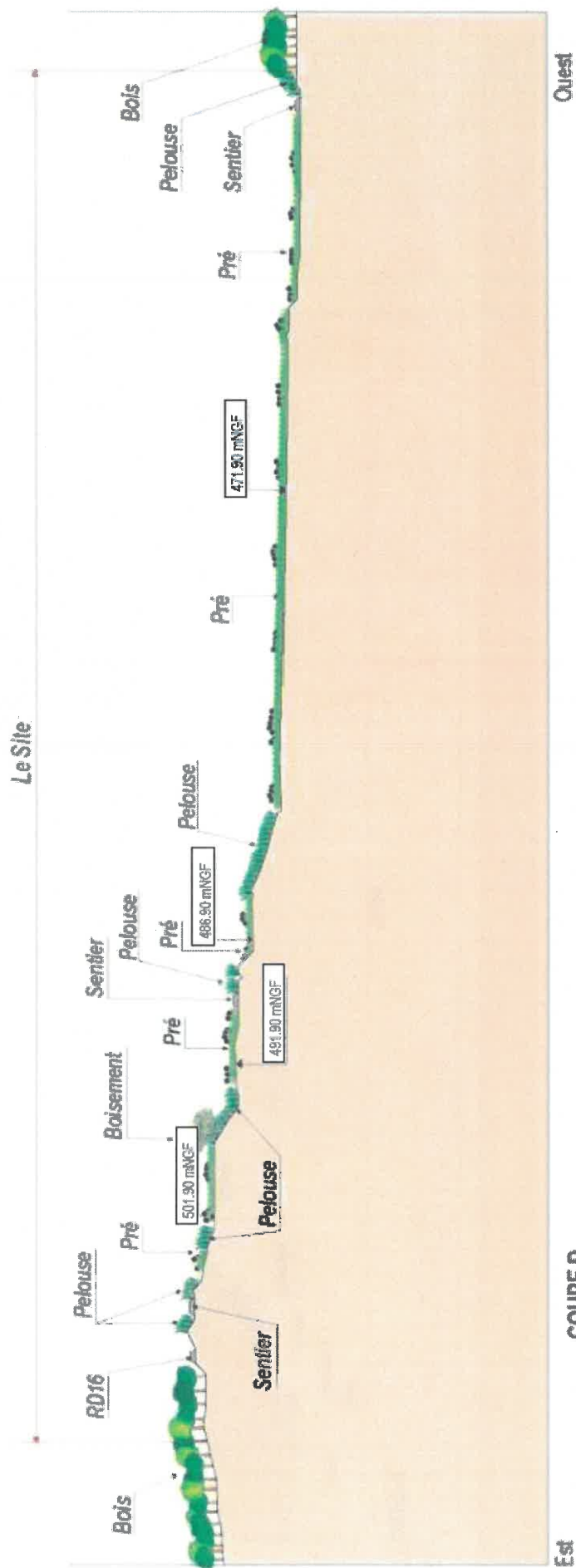
ANNEXE 11 – LOCALISATION DES COUPES





COUPES C ET D DE L'ÉTAT FINAL AU NIVEAU DE LA ZONE D'EXTRACTION ET DE LA ZONE DE TRAITEMENT

COUPE C



COUPE D

